



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

42 COM

WHC/18/42.COM/7A.Add.2

Paris, 15 June 2018

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante deuxième session

Manama, Bahreïn
24 juin - 4 juillet 2018

**Point 7A de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation des biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

RESUME

Conformément à la section IV B, paragraphes 190-191 des *Orientations*, le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toutes procédures de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/42COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation sont également disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Il est demandé au Comité d'examiner les rapports d'état de conservation ci-après. Le Comité pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

TABLE DES MATIÈRES

BIENS CULTURELS	2
ASIE ET PACIFIQUE	2
3. Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) (C 1503)	2
ETATS ARABES	5
21. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)	5
22. Hebron/Al-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565).....	8
BIENS NATURELS	12
ASIE ET PACIFIQUE	12
23. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)	12
24. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)	17

BIENS CULTURELS

ASIE ET PACIFIQUE

3. Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) (C 1503)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (i)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2016-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Système de gestion/ Plan de gestion
- Activités de gestion (Prolifération de la végétation ; effondrements des ouvrages en pierre)
- Tempêtes (Effets liés aux ondes de tempêtes)
- Érosion et envasement / dépôt

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

En cours de rédaction

Mesures correctives identifiées

En cours de d'identification

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

En cours d'identification

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1503/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2017)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1503/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 120 000 dollars EU pour la préparation d'un dossier de proposition d'inscription et d'un plan de gestion pour Nan Madol, financé par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon.

26 232 dollars EU pour un soutien technique à Nan Madol, Micronésie (Liste en péril) du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence d'un cadre juridique (loi LB392 pas encore adoptée ni mise en œuvre)
- Système de gestion pas assez élargi
- Absence d'une stratégie de préparation aux risques ainsi que d'une stratégie touristique complète au sein du plan de gestion
- Nécessité de procéder au dévasement des voies navigables, sans mettre en péril des vestiges culturels éventuels dans le fond marin

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1503/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien du 15 au 25 janvier 2018. Le 30 janvier 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1503/documents>, dans lequel il fait état de ce qui suit :

- afin de renforcer la protection juridique, le projet définitif de la loi LB 392 révisée a été achevé et sera présenté au Parlement de l'État de Pohnpei en mai 2018 ;
- un gestionnaire ayant une formation en gestion du patrimoine culturel sera désigné et nommé ; il/elle contribuera à préparer le plan de conservation du bien, à élargir le champ des régimes d'entretien actuels et à élaborer des stratégies à court et à long terme pour la conservation et le développement du bien, sur la base des résultats de la mission de suivi réactif de 2018 ;
- avec le soutien de l'UNESCO, un expert a été nommé pour élaborer un plan de conservation ;
- les travaux visant à ôter la végétation des structures en pierre débuteront en février 2018.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les plans pour la désignation d'un gestionnaire du bien dédié méritent d'être salués ; ils devraient contribuer largement à l'élaboration d'une approche coordonnée pour la conservation et l'aménagement du bien.

Les progrès réalisés en matière de renforcement de la protection juridique et le fait qu'une loi révisée devrait être approuvée en 2018 sont notés.

La mission de suivi réactif sur le bien a été effectuée par une équipe interdisciplinaire composée d'un archéologue, d'un expert en pierre, d'un ingénieur en structure et d'un spécialiste de la gestion de projets, ainsi que d'un membre du personnel du Centre du patrimoine mondial.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS n'était pas encore finalisé. Le rapport sera disponible sur le site <http://whc.unesco.org/fr/list/1503/documents/> avant la 42^e session du Comité du patrimoine mondial et ses résultats seront communiqués auparavant au Comité.

Les principaux objectifs de la mission étaient d'identifier les défis particuliers auxquels le bien se trouve confronté, comme la décomposition de la pierre, l'érosion hydrique, les problèmes d'ingénierie liés à l'échelle des piliers de basalte et des blocs de corail, et les dommages causés par la végétation et l'érosion par les vagues ; de discuter et de convenir avec l'État partie des principaux paramètres d'une stratégie globale de conservation/d'un plan directeur visant à relever ces défis, en définissant des projets à court, moyen et long terme ; d'établir une approche de gestion pour la mise en œuvre des projets et une stratégie pour attirer l'assistance internationale ; et de collaborer avec l'État partie à la rédaction d'un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) sur la base de la stratégie de conservation/du plan directeur.

Projet de décision : 42 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la **Décision 41 COM 7A.56**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite de l'engagement pris par l'État partie de désigner et de nommer un gestionnaire du bien ;
4. Prend note des progrès en cours pour renforcer la protection juridique du bien et du fait qu'une loi révisée devrait être approuvée en 2018 ;

5. Prend note également qu'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été effectuée sur le bien et demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
7. **Décide de maintenir Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

21. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1982-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

(cf. document CLT 82/CH/CONF.015/8)

« [...]la situation de ce bien correspond aux critères mentionnés dans l'avis de l'ICOMOS, et, en particulier, aux critères (e) (perte significative de l'authenticité historique) et (f) (dénaturation grave de la signification culturelle) du cas de « péril prouvé » et aux critères (a) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection), (b) (carence d'une politique de conservation) et (d) (menaces du fait du plan d'urbanisme) du cas de « mise en péril ». [...] »

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore établi

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1982-1982)

Montant total approuvé : 100 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/148/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : environ 5 000 000 dollars EU (depuis 1988)

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2004 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; de septembre 2005 à mai 2008 : 6 missions d'experts dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem ; février-mars 2007 : mission spéciale Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dépêchée par le Directeur général de l'UNESCO pour la question de la Rampe des Maghrébins ; août 2007, janvier et février 2008 : missions concernant l'application du mécanisme de suivi renforcé ; mars et décembre 2009 : missions du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2013, octobre 2014, février 2015 et juin 2015 : mission liée à un projet

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Facteurs de risques naturels
- Absence de processus de planification, de gouvernance et de gestion
- Altération du tissu urbain et social
- Impact des fouilles archéologiques
- Détérioration des monuments
- Environnement urbain et intégrité visuelle
- Trafic, accès et circulation

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/148/>

Problèmes de conservation actuels

La Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 comme ville sainte pour le judaïsme, le christianisme et l'islam. Elle a été inscrite par ailleurs sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 1982.

Au moment de la préparation de ce document, aucun rapport sur l'état de conservation du site n'a été reçu des parties concernées.

Depuis la 41e session du Comité du patrimoine mondial, la Délégation permanente de Palestine a exprimé des inquiétudes concernant les travaux de construction en cours à la Porte de Damas qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial (lettres datées des 14 février et 9 mars 2018). La même préoccupation avait été soulevée par la Délégation permanente de la Turquie (lettre du 25 janvier 2018). La Délégation permanente d'Israël a indiqué que les tours de guet, qui sont amovibles, avaient été installées pour des raisons de sécurité et seraient retirées lorsque les conditions de sécurité le permettraient (lettre du 5 avril 2018).

Projet de décision : 42 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné document WHC-18/42.COM/7A.Add.2 et l'Annexe jointe à la présente décision,*
2. *Rappelant ses décisions précédentes concernant la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts,*
3. *Décide que le statut de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts relatif à la Liste du patrimoine mondial reste inchangé tel que reflété dans la Décision 41 COM 7A.36 du Comité du patrimoine mondial précédent,*

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

42^e session du Comité (42COM)

Point 21 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

PROJET DE DÉCISION

Soumis par Bahreïn, le Koweït et la Tunisie

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC-18/42.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les dispositions pertinentes à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Recommandation UNESCO de New Delhi de 1956 concernant les fouilles entreprises en territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux cotés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2016),
4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes ;
5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 14 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/décision 14, 187 EX/décision 11, 189 EX/décision 8, 190 EX/décision 13, 192 EX/décision 11, 194 EX/décision 5.D, 195 EX/décision 9, 196 EX/décision 26, 197 EX/décision 32, 199 EX/décision 19.1, 200 EX/décision 25, 201 EX/PX 30.1, 202 EX/décision 38, 204/EX/décision 25, et les huit décisions du Comité du patrimoine mondial : 34 COM/7A.20, 35 COM/7A.22, 36 COM/7A.23, 37 COM/7A.26, 38 COM/7A.4, 39 COM/7A.27, 40 COM/7A.13,
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets et autres pratiques illégales constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville de Jérusalem, qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la Puissance occupante, afin qu'elle interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétences de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;

9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre ;
10. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Hebron/AI-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2017-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

L'État partie a décrit une série de menaces dans le dossier de proposition d'inscription, mais aucune n'a été spécifiée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Pas encore rédigé

Mesures correctives identifiées

Projet soumis par l'État partie ; pour examen par les Organisations consultatives après approbation d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives

Pas encore établi

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1565/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1565/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total alloué : 375 400 dollars EU du Gouvernement de la Suède pour des travaux de réhabilitation.

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1565/>

Problèmes de conservation actuels

Le 23 mars 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1565/documents/> et rend compte de ce qui suit :

- l'État partie souligne qu'il s'est efforcé de donner suite à la décision 41 COM 8B.1, malgré des circonstances difficiles ;
- un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) est inclus dans le rapport, ainsi que des suggestions de mesures correctives, notamment la préparation et la mise en œuvre d'un plan complet de conservation et de gestion pour le bien, impliquant les parties prenantes et la communauté locale. Le rapport présente également une proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) ;
- l'État partie exprime des préoccupations quant aux conséquences de l'occupation militaire, notamment le vandalisme et les dommages occasionnés au bien. Des fouilles non autorisées ont été entreprises au Tell Rumeida, le site archéologique situé dans la zone tampon. L'État partie rapporte que cinq colonies israéliennes sont implantées dans la Vieille ville d'Hébron, trois sur le territoire du bien et deux dans la zone tampon. L'État partie précise également que le ministère israélien des Armées a publié un communiqué faisant du statut de la communauté juive à Hébron H2 celui d'une colonie officielle, autorisant ainsi les membres de la communauté à former un conseil municipal et à accéder aux mêmes services de la part des autorités israéliennes que les autres colonies de Cisjordanie. L'État partie a mis en œuvre des actions et des projets afin de conserver le bien, avec notamment des progrès réalisés dans la conservation de Al-Haram Al-Ibrahim/le tombeau des Patriarches, l'achèvement de la réhabilitation de l'infrastructure sur la rue principale Al-Qasaba, la restauration du bâtiment Khreisha, et la restauration de la verrerie – Souk Eskafeyyeh. Les travaux d'un programme d'embellissement des façades historiques ont commencé, ainsi que la réhabilitation du palais Amer et celle du hosh Abu-Durann. L'entretien régulier des bâtiments historiques se poursuit et la proposition de réhabiliter le hammam Saidna Ibrahim et d'en faire un centre d'accueil des visiteurs est soumise ;
- l'État partie exprime également des préoccupations quant à des projets qui ne sont pas cohérents avec la VUE du bien, dont, en particulier, le projet de construction d'un quartier pour les colons dans le bloc No 34021, parcelles 110, et 130, qui prévoit des bâtiments de grande hauteur atteignant 18 mètres, ce qui se distingue de la forme des bâtiments traditionnels, et l'utilisation de ciment et de pierre en lieu et place des matériaux locaux ;
- l'État partie affirme résolument son engagement à mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour conserver et maintenir le bien et améliorer les conditions de vie de la communauté locale.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le bien a été simultanément inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril par la décision **41 COM 8B.1**, conformément aux paragraphes 161 et 162 des *Orientations*, suite à la conclusion du Comité selon laquelle le bien satisfaisait incontestablement aux critères (ii), (iv) et (vi), ainsi qu'aux conditions d'intégrité et d'authenticité, mais était confronté à de graves menaces qui pourraient avoir des effets délétères sur ses caractéristiques inhérentes, menaces pour lesquelles une action immédiate du Comité du patrimoine mondial est nécessaire.

À sa 41^e session en 2017, le Comité du patrimoine mondial n'a pas adopté de proposition de DVUE comme le prévoit le paragraphe 154 des *Orientations*. L'État partie a soumis une proposition de DVUE avec son rapport sur l'état de conservation. Aucune visite de l'ICOMOS n'ayant été possible avant l'inscription, et l'ICOMOS n'ayant pu effectuer de mission par la suite, il n'a pas été possible d'évaluer la proposition de DVUE en ce qui concerne ses attributs définis. Dans ces circonstances, il est suggéré d'organiser une réunion avec l'État partie à des fins de coordination et pour dispenser des conseils techniques. Cette réunion pourrait examiner la DVUE, la proposition de DSO CR, les mesures correctives y afférentes et leur calendrier de mise en œuvre, ainsi que le processus d'élaboration du plan de gestion.

Les efforts déployés par l'État partie pour entamer la préparation d'un plan complet de conservation et de gestion pour le bien devraient être loués, de même que les travaux de conservation qui ont été achevés ou sont en cours. En outre, le 16 mai 2018, une demande révisée d'assistance internationale pour le financement d'études préparatoires en vue de l'élaboration d'un plan de gestion a été soumise au Centre du patrimoine mondial. Elle sera mise en œuvre en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, le Bureau de l'UNESCO à Ramallah et les Organisations consultatives.

Il est essentiel que, dès que les circonstances le permettront, les processus de gestion de la conservation et les projets de développement du bien intègrent la préparation d'évaluations d'impact

sur le patrimoine (EIP) réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial.

Il est regrettable que la situation sur le terrain se soit dégradée depuis l'inscription du bien. Malgré les circonstances difficiles que connaît le bien, il serait néanmoins souhaitable que l'État partie soumette les éléments détaillés de tous les projets importants de conservation et de développement en cours au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 42 COM 7A.28

Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (Palestine)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le Document WHC/18/42.COM/7A.Add.2 et l'annexe jointe à la présente décision,*
2. *Rappelant la Décision **41 COM 8B.1**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Décide que le statut de la **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** relatif à la Liste du patrimoine mondial demeure inchangé tel que reflété dans la Décision **41 COM 8B.1** du Comité du patrimoine mondial précédent.*

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

42^e session du Comité (42COM)

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add.2 ;*
2. *Rappelant la Décision **41 COM 8B.1**, adopté à sa 41^e session (Cracovie, 2017), qui ne comprenait pas de DVUE, et notant que, conformément au paragraphe 154 des Orientations, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, guidé par les Organisations consultatives, adopte une DVUE pour le bien,*
3. *Prenant note d'une DVUE préliminaire proposée avec le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie,*
4. *Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de travailler en collaboration avec l'État partie dans le cadre du projet d'assistance internationale sur le plan de gestion afin de finaliser cette DVUE ;*
5. *Note qu'une proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) a été soumise par l'État partie car aucune déclaration n'a été adoptée à la 41^e session, note également qu'aucune visite de terrain de l'ICOMOS n'a été possible avant*

l'inscription, et, la situation actuelle ne permettant l'organisation d'aucune mission, propose qu'une réunion soit organisée avec des représentants du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives afin de discuter avec l'État partie de la proposition de DVUE, de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), des mesures correctives y afférentes et d'un calendrier pour leur mise en œuvre,

6. *Décide d'envisager l'examen d'un projet de DVUE pour le bien à sa 43^e session en 2019 ;*
7. *Félicite l'État partie pour les actions qui sont prises actuellement afin de conserver les attributs importants du bien ;*
8. *Accueille avec satisfaction les efforts menés afin d'entamer la préparation d'un plan de gestion, et demande à l'État partie de travailler en étroite coordination avec le Centre du patrimoine mondial, le Bureau de l'UNESCO à Ramallah et les Organisations consultatives à la mise en œuvre de la demande d'assistance internationale concernant les études préparatoires à l'élaboration d'un plan de gestion pour le bien ;*
9. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets de conservation et de développement en cours, en particulier les projets qui ont un impact négatif potentiel sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;*
11. ***Décide également de maintenir Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

BIENS NATURELS

ASIE ET PACIFIQUE

23. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2011-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Construction de routes
- Exploitation minière
- Exploitation forestière illégale
- Empiètement

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Adopté, voir page <http://whc.unesco.org/fr/decisions/5970>

Mesures correctives identifiées

Adoptées, voir page <http://whc.unesco.org/fr/decisions/5970>

Révision proposée dans le projet de décision ci-dessous.

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Adopté, voir page <http://whc.unesco.org/fr/decisions/5970>

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1167/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2005 à 2012)

Montant total approuvé : 96 600 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1167/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 1 800 000 dollars EU pour le projet triennal FNU/FNUPI (2005-2007) – Partenariat pour la conservation du patrimoine naturel de Sumatra ; 35 000 dollars EU du Fond de réponse rapide (2007)

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2006 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN ; mars 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; avril 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre 2013 : mission de suivi réactif de l'UICN ; avril 2018 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/plan de gestion
- Infrastructures de transport de surface (Construction de routes)
- Modification du régime des sols (Empiètement agricole)
- Activités illégales (Abattage illégal ; Braconnage)
- Gouvernance (Faiblesses institutionnelles et de gouvernance)
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (Projet de développement d'énergie géothermique dans une zone adjacente au bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1167/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, le 7 février 2018, un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1167/documents/>. Une mission de suivi réactif de l'UICN a visité le bien entre les 5 et 16 avril 2018, et son rapport est également disponible au lien ci-dessus.

L'État partie signale les points suivants :

- Les patrouilles des forces de l'ordre et l'outil spatial de surveillance et de rapports (SMART – *Spatial Monitoring and Reporting Tool*) ont encore été renforcés : 23 braconniers ont été arrêtés en 2017 ;
- Des sites de reforestation « modèles » ont été créés au sein du bien pour lutter contre les problèmes de conservation comme l'empiétement et pour favoriser les partenariats ;
- Des données concernant la superficie du couvert forestier sont recueillies tous les trois ans, la prochaine mesure étant prévue en 2019 ;
- Aucune activité ni permis pour de nouveaux aménagements routiers n'existe au sein du bien. Un règlement sur les conditions techniques requises des aménagements routiers stratégiques en forêt protégée est en cours de rédaction ;
- Aucune concession ni permis d'exploration d'énergie géothermique n'existe au sein du bien, et la proposition d'un tel développement dans le parc national de Gunung Leuser (PNGL) a été rejetée ;
- Aucune concession minière ni permis d'exploration minier n'existe au sein du bien ;
- Les autorités d'Aceh étudient la possibilité d'inclure l'écosystème de Leuser au plan d'aménagement du territoire d'Aceh ;
- Les autorités d'Aceh, en décembre 2017, ont prorogé de six mois un moratoire sur les nouvelles plantations de palmiers à huile et un moratoire sur les activités minières ;
- Les espèces clés (tigre, rhinocéros, éléphant et orang-outan de Sumatra) sont suivies au sein de petites zones d'études des parcs nationaux, en collaboration avec divers partenaires en matière de conservation. Les incidences des conflits entre l'homme et l'animal sont également cartographiées par les gestionnaires de parc, conjointement avec des partenaires et la population locale ;
- Les limites du PNGL ont été modifiées par un décret ministériel de 2014 : la superficie du parc est maintenant de 828 279,5 ha. La superficie du parc national de Bukit Barisan Selatan a été modifiée à 314 861,48 ha par décret ministériel de 2015.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'intensification des patrouilles et des efforts pour des forces de l'ordre au sein du bien, qui s'est traduite par des arrestations, est accueillie favorablement. Si le lancement de sites pilotes « modèles » à une échelle modeste constitue une étape positive vers la reforestation, la mission a constaté un empiétement important et persistant qui demandera des efforts bien plus importants pour être jugulé et pour que ces zones dégradées soient réhabilitées. L'empiétement semble également très présent dans les forêts de plaine, qui sont des habitats particulièrement importants pour les espèces sauvages clés, ainsi que dans les corridors écologiques, provoquant ainsi la fragmentation du bien.

La confirmation selon laquelle aucun nouvel aménagement routier n'a eu lieu au sein du bien est appréciée. Néanmoins, la mission a eu connaissance de deux projets routiers de modernisation qui ont été menés sans démarche appropriée d'évaluation d'impact environnemental (EIE). Le premier projet consiste à agrandir la route reliant Sungai Penuh et Tapan, qui traverse le parc national de Kerinci Seblat (PNKS), pour lequel une EIE a été finalisée après le début des travaux de modernisation. Par ailleurs, l'EIE ne propose pas d'évaluation des impacts éventuels sur la VUE du bien ou de mesures d'atténuation. La seconde modernisation, qui concerne la route Karo-Langkat au sein du PNGL, semble également avoir été approuvée sans EIE préalable. Il est essentiel que toute modernisation de route – et pas seulement la construction de nouvelles routes – fasse l'objet d'une EIE soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant que toute décision soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

L'annulation par l'État partie du projet géothermique situé sur le plateau Kappi, dans une partie du PNGL désignée zone principale du parc national, et l'absence de plan de développement géothermique au sein du bien sont accueillis favorablement. La prorogation des moratoires sur toute nouvelle plantation de palmiers à huile et sur l'activité minière est également accueillie favorablement, et il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à les proroger encore pour veiller à ce que les habitats et corridors de l'écosystème Leuser, importants pour les espèces sauvages, soient protégés contre ces activités néfastes.

Les décrets ministériels signalés qui conduisent à une modification des limites et à une réduction de la superficie de deux des parcs nationaux du bien sont extrêmement préoccupants. Il devrait être rappelé à l'État partie que toute modification proposée aux limites du bien doit être approuvée par le Comité et, par conséquent, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de préciser s'il souhaite modifier les limites du bien, auquel cas une proposition de modification des limites devrait être soumise en respectant la procédure appropriée décrite dans les *Orientations*. Par ailleurs, la mission a noté avec grande préoccupation que la matérialisation des limites sur le terrain était très insuffisante, ce qui pèse sur la capacité à faire respecter la loi.

Le suivi des espèces sauvages clés dans les zones d'étude est apprécié, mais la collecte systématique de données au sein des trois parcs nationaux est toujours inexistante. La coordination de méthodes de suivi cohérentes et de protocoles reproductibles est nécessaire au niveau du bien. Les pressions exercées sur le bien en matière d'utilisation des terres, spécialement dans les plaines, menacent les habitats des espèces sauvages et il est nécessaire de garantir la protection des corridors écologiques contigus au bien. Il est rappelé à cet égard que le Comité, dans sa décision **33 COM 7B.15**, avait recommandé à l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de soumettre une proposition de modification importante des limites afin d'inclure ces zones clés dans le bien et ainsi de mieux refléter sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Le Comité, dans sa décision **38 COM 7A.28**, avait également demandé à l'État partie de se donner les moyens de lutter contre les espèces envahissantes, et la mission a été informée des efforts pour combattre la propagation de la liane envahissante indigène *Merremia peltata*, qui menace sérieusement la forêt naturelle dans la partie sud du PNBBS. L'espèce envahissante exogène *Lantana camara* semble également très répandue dans ce parc. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie d'évaluer l'impact éventuel complet des espèces envahissantes sur la VUE du bien et les moyens pour les contrôler.

La mission a revu les indicateurs actuels de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et propose de modifier deux indicateurs :

- reconnaître que la forêt primaire au sein du bien a disparu depuis 2011 et qu'il n'est plus possible d'atteindre l'objectif établi en 2013 avec l'indicateur 1 concernant le couvert forestier ;
- il est peu probable que le recensement des quatre espèces sauvages clés atteigne les niveaux de précision requis pour déterminer le taux de croissance démographique spécifié à l'indicateur 2.

Ces propositions de modification reflètent la prise en compte des réalités de l'état de la VUE au sein du bien et du besoin de garantir des indicateurs à la fois atteignables et rationnels. La mission propose d'ajouter une nouvelle clause sous l'indicateur 1 afin de renforcer les conditions requises pour régler le défi de l'empiétement.

Pour résumer, des avancées significatives ont été effectuées par l'État partie pour traiter les menaces auxquelles le bien est confronté, mais cela n'est pas suffisant pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 42 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7A.28** et **41 COM 7A.18**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,

3. Accueille favorablement les avancées continues de l'État partie pour augmenter le nombre de patrouilles et les efforts des forces de l'ordre au sein du bien ;
4. Note avec grande préoccupation la disparition continue et importante de la forêt, principalement en raison de l'empiètement, et prie instamment l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour stopper la tendance actuelle et réhabiliter les zones dégradées ;
5. Accueille également favorablement l'annulation par l'État partie du projet géothermique situé sur le plateau Kappi, au sein du parc national de Gunung Leuser, et l'absence de tout projet de développement géothermique au sein du bien ;
6. Accueille en outre favorablement la prorogation de six mois des moratoires sur toute nouvelle plantation de palmiers à huile et sur toute activité minière décrétée par les pouvoirs publics d'Aceh en décembre 2017, et prie aussi instamment l'État partie de les proroger encore pour veiller à ce que les habitats et corridors importants des espèces sauvages de l'écosystème Leuser soient protégés contre ces activités néfastes ;
7. Apprécie le fait qu'aucun nouvel aménagement routier n'existe au sein du bien, mais note avec préoccupation que deux projets routiers de modernisation ont été approuvés en dehors de la procédure nécessaire d'évaluation d'impact environnemental (EIE), et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que la modernisation de routes et sentiers existants ne soit autorisée qu'à condition qu'une EIE démontre que cette modernisation ne causera aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Notant également avec préoccupation que les limites de deux des parcs nationaux ont été réduites par décret ministériel, demande à l'État partie de préciser s'il souhaite modifier les limites du bien, auquel cas une modification des limites devrait être soumise, conformément aux paragraphes 163 à 165 des Orientations, y compris des cartes claires des limites révisées, pour approbation par le Comité, et réitère sa recommandation à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une proposition de modification importante des limites pour mieux refléter la VUE du bien ;
9. Rappelle à l'État partie que toute modification des limites et des zones tampons existantes devrait avoir pour objectif premier le renforcement de la protection de la VUE et doit être approuvée par le Comité du patrimoine mondial par l'une de ses procédures établies ;
10. Demande également à l'État partie de veiller à ce que le suivi des espèces sauvages clés (éléphant, orang-outan, rhinocéros et tigre de Sumatra) comprenne une collecte de données systématique au sein des trois parcs nationaux, collecte qui s'appuie sur des méthodes de suivi cohérentes et des protocoles reproductibles ;
11. Adopte les indicateurs qui décrivent l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), tel que révisés par la mission de l'UICN de 2018, et demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives révisées suivantes pour restaurer la VUE du bien :
 - a) Renforcer les efforts pour évacuer tout empiètement sur le bien et mener des travaux de reforestation nécessaires pour veiller à ce que l'empiètement ne se reproduise pas. Veiller à ce que la reforestation soit initialement concentrée sur les zones dégradées dans les corridors écologiques clés et le long des routes, chemins et pistes qui traversent le bien, et que les corridors clés d'espèces sauvages restaurés soient désignés comme zone centrale. Examiner toute

revendication historique de droit foncier au sein du bien et adopter les mesures nécessaires pour régler ces revendications tout en maintenant la VUE du bien,

- b) Clarifier en droit les limites de chaque parc national élément du bien, en concertation avec les pouvoirs publics des provinces, les communautés locales et les autres parties prenantes, et restaurer et finaliser la matérialisation de ces limites sur le terrain.*
- c) Améliorer encore les capacités des forces de l'ordre, la portée géographique et l'intensité des patrouilles au sein du bien, en collaboration avec les ONG œuvrant dans la conservation, les communautés locales et d'autres partenaires. Veiller à ce que les crimes forestiers soient effectivement détectés et poursuivis,*
- d) Garantir des protocoles de suivi et un format de données standardisé pour suivre les avancées dans la mise en œuvre de toutes les activités en faveur du DSOCR au sein de chaque parc, de manière à ce que ces données soient facilement consolidées et constituent ainsi un rapport d'avancement régulier pour le bien dans son ensemble. Veiller à ce que les nouvelles données sur la superficie du couvert forestier proviennent d'images satellites récentes pouvant être prises à intervalles réguliers,*
- e) Renforcer le suivi des espèces clés à l'échelle du bien, y compris l'éléphant, le tigre, le rhinocéros et l'orang-outan de Sumatra, en :
 - (i) maintenant la collaboration entre les pouvoirs publics, les ONG et les parties prenantes universitaires,*
 - (ii) convenant d'un cadre méthodologique commun pour suivre chaque espèce,*
 - (iii) accentuant les efforts de suivi pour combler les vides géographiques en matière d'activités de suivi,*
 - (iv) veillant à ce que des données géoréférencées (GPS) simples quant à la présence ou l'absence d'espèces clés soient collectées lors des patrouilles de routine SMART (outil spatial de surveillance et de rapports), de manière à ce que les modifications de l'aire de répartition soient détectées et suivies,*
 - (v) harmonisant les analyses de données pour toutes les espèces clés afin de faciliter les rapports d'avancement,**
- f) Renforcer les efforts de régénération des espèces en mettant en œuvre une amélioration de l'habitat et des programmes de restauration de l'écosystème, si nécessaire, y compris la lutte contre les espèces envahissantes,*
- g) Maintenir la politique d'interdiction de construction de nouvelles routes au sein des parcs nationaux, et mettre en œuvre les stratégies et recommandations issues de l'évaluation environnementale stratégique de 2017 concernant le réseau routier dans la chaîne de montagnes de Bukit Barisan et les demandes supplémentaires effectuées par le Comité, afin d'amoindrir l'impact des réseaux routiers sur la VUE du bien,*
- h) Veiller à ce que des EIE rigoureuses soient menées pour tous les projets de développement au sein du bien (par exemple les projets de modernisation des routes) et dans son voisinage (par exemple les routes, les activités minières, les projets de géothermie et de barrage hydroélectrique), avec une attention particulière portée à la zone stratégique nationale de l'écosystème de Leuser, pour veiller à ce que ces projets n'aient pas d'impact négatif sur la VUE du bien,*
- i) Aller au bout de la démarche de fermeture et de réhabilitation des mines au sein du bien, continuer à vérifier l'existence de concessions minières et de permis d'exploration qui pourraient se chevaucher avec le bien, et annuler toute concession et tout permis identifiés,*

- j) *Veiller à ce que toutes les provinces, districts et sous-districts qui comprennent des parties du bien reconnaissent son statut de patrimoine mondial et évitent la création de zones de développement au sein de leurs limites,*
- k) *Veiller à ce que le groupe de travail du patrimoine mondial, coordonné par le ministère du Développement humain et de la Culture, joue un rôle actif pour promouvoir une coordination effective entre les différents ministères dans la protection et la gestion du bien, particulièrement s'agissant des difficultés relatives à l'empiétement et à la reconstitution des limites,*
- l) *Revoir les zones tampons de chaque parc qui compose le bien et les réviser le cas échéant, en s'appuyant sur des critères écologiques, pour protéger les habitats essentiels d'espèces sauvages qui bordent le bien et veiller à ce que l'utilisation des terres dans les paysages étendus autour de chaque bien contribue à la pérennité de tous les aspects de la VUE du bien, y compris les corridors de migration des animaux et les aires de répartition naturelles de chaque espèce, qui sont essentielles au maintien de populations viables à long terme ;*
12. **Demande par ailleurs** à l'État partie d'évaluer l'impact éventuel complet des espèces envahissantes, dont *Merremia peltata* et *Lantana camara*, sur la VUE du bien et les moyens possibles pour contrôler ces espèces ;
13. **Demande en outre** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
14. **Décide de maintenir Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)



Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1998

Critères (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2013-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Extraction forestière
- Espèces envahissantes
- Surexploitation du crabe de cocotier et d'autres ressources marines
- Changement climatique
- Législation, gestion prévisionnelle et administration du bien

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Adopté par le Comité en 2017, voir page <http://whc.unesco.org/fr/decisions/6965>

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/854/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2006 à 2012)

Montant total approuvé : 56 335 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/854/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 56 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres : soutien technique à Rennell Est ; 35 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres : soutien à Rennell Est

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2005 : mission de suivi UNESCO/UICN ; octobre 2012 : mission de suivi réactif UICN ;

novembre 2015 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changement des eaux océaniques
- Chasse commerciale
- Pêche / collecte des ressources aquatiques (Surexploitation du crabe de cocotier et d'autres ressources marines)
- Exploitation forestière/bois, Extraction forestière
- Espèces terrestres exotiques/envahissantes
- Tempêtes
- Exploitation minière
- Système de gestion/plan de gestion (gestion prévisionnelle et administration du bien)
- Cadre juridique (législation)
- Pêche commerciale (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/854/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis le rapport sur l'état de conservation demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 41^e session (Cracovie, 2017).

Le Centre du patrimoine mondial a reçu, le 3 mai 2018, une lettre des peuples autochtones Tuhunui de Rennell Est indiquant que lors d'une récente réunion de son conseil, ils avaient décidé de « *retirer toutes leurs terres coutumières du site du programme du patrimoine mondial de Rennell Est* ». La lettre indique également que toutes les négociations relatives à la proposition d'inscription de Rennell Est et par la suite son statut de patrimoine mondial « *ont été menées avec les groupes élus de la communauté mais pas avec les peuples autochtones qui possèdent les terres* ». Ils indiquent en outre qu'ils s'opposent à la proposition du gouvernement des Îles Salomon visant à déclarer la zone du bien comme étant protégée en vertu de la Loi sur les zones de protection de 2010.

Le 16 mai 2018, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie pour recueillir ses commentaires sur le sujet. Au moment de la rédaction de ce document, l'État partie n'avait pas encore fourni de réponse.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

En l'absence d'un rapport sur l'état de conservation du bien, la situation actuelle du bien et les avancées effectuées par l'État partie relatives à la mise en œuvre des demandes du Comité et à l'atteinte de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ne peuvent être évaluées. Il est regrettable qu'en l'absence de rapport, aucune information ne soit disponible sur les conclusions de l'importante table ronde nationale organisée par l'État partie en août 2017 afin de débattre des futures stratégies pour le bien avec les propriétaires coutumiers, les utilisateurs des terres et les autres parties prenantes.

La pétition qui a été transmise au Centre du patrimoine mondial par les peuples autochtones Tuhunui suscite de graves préoccupations sur les modalités pratiques des droits de propriété, de la gestion et du processus décisionnel coutumiers. Si le conseil des chefs de Rennell Est, son chef suprême, et l'association du site du patrimoine mondial du lac Tegano ont exprimé leur soutien aux processus liés au statut du patrimoine mondial, la lettre des peuples autochtones Tuhunui révèle que des vues

opposées existent parmi les communautés locales et les les peuples autochtones. Il devrait être rappelé que ce bien naturel est l'un des rares biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui bénéficie d'un système de gouvernance coutumier traditionnel, et il est par conséquent essentiel de veiller à ce que les droits des propriétaires terriens et des utilisateurs des terres coutumiers soient pleinement respectés afin d'assurer la conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

L'une des préoccupations des propriétaires terriens et des utilisateurs des terres coutumiers est que peu d'avantages socioéconomiques concrets ont accompagné le classement de Rennell Est au patrimoine mondial depuis maintenant 20 ans. Le développement de moyens de subsistance pour les communautés locales qui tirent avantage de la conservation du bien est une vraie priorité. Il est par conséquent recommandé que le Comité encourage l'État partie à solliciter un soutien technique et financier pour se saisir de cette question et en appelle à la communauté des donateurs internationaux pour soutenir les efforts à cet égard.

Selon une carte annexée à la pétition, les terres coutumières des peuples autochtones Tuhunui représentent un pourcentage important des terres situées au sein du bien. La pétition indique que les peuples autochtones Tuhunui sont opposés au fait que Rennell Est soit régie par la Loi sur les zones protégées de 2010 – ce qui constituait l'une des mesures proposées par l'État partie pour assurer le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et qui apparaît dans le DSOCR tel qu'adopté par le Comité. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin de comprendre les interactions complexes de droits coutumiers au sein du bien, faciliter le dialogue entre et parmi les différentes parties prenantes et communautés et déterminer comment les préoccupations exprimées par les propriétaires terriens coutumiers peuvent être traitées tout en respectant pleinement le droit à l'autodétermination. La mission donnerait des conseils opportuns à l'État partie s'agissant de mesures possibles qui pourraient être mises en œuvre afin d'atteindre le DSOCR, en concertation étroite avec les propriétaires terriens coutumiers, et prolongerait le développement de moyens de subsistance alternatifs avec des partenaires internationaux et les ministères concernés. La mission devrait également évaluer l'état de conservation actuel du bien et les avancées effectuées pour répondre aux menaces identifiées dans les rapports sur l'état de conservation précédents, y compris les espèces envahissantes, l'exploitation minière de bauxite et l'exploitation forestière.

En l'absence de toute information sur les avancées effectuées vers le DSOCR, il est recommandé que le Comité maintienne le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 42 COM 7A.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7A.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7A.19**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation du bien demandé par le Comité ;*
4. *Prend note avec la plus grande préoccupation de la lettre adressée au Centre du patrimoine mondial par les peuples autochtones Tuhunui de Rennell Est, qui soulèvent de graves préoccupations sur les modalités pratiques des droits de propriété, de gestion et du processus décisionnel coutumiers, et expriment leur souhait de « retirer toutes leurs terres coutumières du site du programme du patrimoine mondial de Rennell Est » à la lumière du fait que les peuples autochtones ne tirent pas avantage du statut de patrimoine mondial, ainsi que leur opposition au fait que le bien soit régi par la Loi sur les zones protégées de 2010 ;*
5. *Considère que la conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ne peut être assurée qu'avec le plein accord des propriétaires terriens et utilisateurs des terres coutumiers, en respectant pleinement leurs droits ;*

6. Considère également que le développement de moyens de subsistance durables pour les communautés revêt la plus grande importance, demande à l'État partie de solliciter un soutien technique et financier pour se saisir de cette question et en appelle à la communauté des donateurs internationaux pour soutenir les efforts de l'État partie à cet égard ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour :
 - a) faciliter le dialogue entre et parmi les différentes parties prenantes et communautés et déterminer comment les préoccupations exprimées par les propriétaires terriens coutumiers peuvent être traitées tout en respectant pleinement leur droit à l'autodétermination,
 - b) donner des conseils à l'État partie s'agissant de mesures possibles qui pourraient être mises en œuvre afin d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en concertation étroite avec les communautés locales et les propriétaires terriens coutumiers,
 - c) évaluer l'état de conservation actuel du bien et les avancées effectuées pour combattre les menaces identifiées dans les rapports sur l'état de conservation précédents, y compris les espèces envahissantes, l'exploitation minière de bauxite et l'exploitation forestière ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 ;
9. **Décide de maintenir Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**